

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1888.

Modifications à la loi du 17 août 1873 sur l'emploi des langues en matière répressive (1).

---

### AMENDEMENTS.

#### I.

Rédiger l'article 6 comme suit :

« L'inobservation des dispositions qui précèdent, dans la procédure à l'audience ou dans le jugement, entraînera la nullité de cette procédure et du jugement. »

#### II.

Sous la rubrique : *Dispositions générales.*

1. Transposer l'article 5.

2. Ajouter un article nouveau, dans les termes suivants :

« Toutes les fois qu'une procédure correctionnelle sera suivie à l'audience à la charge d'un prévenu qui ne comprend pas la langue dont il y est fait usage, si, à la demande qui lui en sera faite avant l'ouverture des débats, il exprime le désir d'être assisté d'un conseil, le président lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra. »

#### III.

A l'article 14, rétablir intégralement le texte de l'article 11 de la loi du 17 août 1873.

CH. SIMONS.

---

(1) Proposition de loi de M. DE VIGNE, n° 108 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 82 (session de 1883-1886).

Proposition de loi de M. COREMANS, n° 176 (session de 1883-1884).

Rapport, n° 38 (session de 1883-1886).

Propositions de loi et amendements, n° 11.

Amendements, n°s 15, 17, 22, 23 et 25.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 29.

## IV.

ART. 3. Y ajouter le paragraphe suivant :

« Néanmoins, si l'inculpé ne comprend que la langue flamande, il ne  
» pourra demander une procédure en langue française, à moins que son  
» conseil ne déclare ne pas comprendre une procédure faite en langue  
» flamande. »

## V.

ART. 10. Remplacer le paragraphe 4 par la disposition suivante :

« Lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra que la  
» langue flamande, l'accusation et la prévention seront toujours exposées  
» en langue flamande. Il en sera de même des réquisitions ultérieures du  
» ministère public, à moins que le conseil de l'inculpé ne déclare ne point  
» comprendre un réquisitoire prononcé en langue flamande. Le jugement,  
» dans ce cas, sera toujours prononcé en langue flamande.

## VI.

ART. 12. Ajouter au paragraphe 1<sup>er</sup> :

« Néanmoins, lorsqu'un seul inculpé sera en cause et qu'il ne comprendra  
» que la langue flamande, la partie civile devra se servir de cette langue,  
» à moins que le conseil de l'inculpé n'ait fait la déclaration prévue au  
» paragraphe 4 de l'article 10. »

VICTOR FRIS.  
R. COLAERT.  
ÉD. DE NEEFF.  
L. HALFLANTS.  
FR. SCHOLLAERT.

